

Gouvernement du Québec

Décret 385-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 275 000 \$ pour le fonctionnement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 866-2020 du 19 août 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2020-2021, une aide financière maximale de 31 809 300 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 24 130 875 \$ en tenant compte de la somme de 7 678 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 720-2019 du 3 juillet 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont prévues dans une convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1378-2020 du 16 décembre 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 345 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 221-2021 du 10 mars 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, afin d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants;

ATTENDU QU'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 275 000 \$ permettrait à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de bénéficier de sa quote-part des mesures destinées aux établissements du réseau collégial annoncées notamment dans le Plan budgétaire de mars 2020, d'offrir un programme de bourses destinées à favoriser la persévérance étudiante dans le contexte sanitaire et d'obtenir une compensation pour les coûts supplémentaires et les pertes de revenus engendrés par le contexte sanitaire pour la période d'avril à juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 275 000 \$ pour le fonctionnement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021, portant ainsi le montant total de l'aide financière maximale autorisée pour cette année financière à 33 635 300 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 275 000 \$ pour le fonctionnement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021, portant ainsi le montant total de l'aide financière maximale autorisée pour cette année financière à 33 635 300 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74442

Gouvernement du Québec

Décret 386-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones

ATTENDU QUE la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies

(chapitre C-38) dont la mission est de construire, d'acquiescer, de promouvoir, d'élaborer, de réaliser et d'améliorer des projets de logements abordables dans l'intention de fournir en milieu urbain des habitations culturellement sécurisantes et pertinentes pour les Autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2020 du 21 janvier 2020, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 750 000 \$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1257-2020 du 25 novembre 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 18 400 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, soit 2 450 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 000 000 \$ pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74443

Gouvernement du Québec

Décret 388-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 485 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec - Santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);